

AUXERRE

N° 2024 DSATM 437

--

**PORTANT SUR L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX
DE L'ABBAYE SAINT GERMAIN POUR LA MANIFESTATION
« Il était une fois la danse – BASSA TOSCANA »**

LE DIMANCHE 11 AOÛT 2024

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 143-1 à R 143-7 du Code de la construction et de l'Habitation,

Vu les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du règlement de sécurité),

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités,

Vu la demande en date du 03 juin 2024 de la Ville d'Auxerre, représentée par la direction Culture Sports et Vie Associative, sollicitant à l'occasion de la manifestation « Bassa Toscana », l'autorisation d'utiliser de façon exceptionnelle les locaux de l'Abbaye Saint Germain, le dimanche 11 août 2024,

Vu l'avis favorable avec prescription de la DDT (sous-commission accessibilité), en date du 25 juin 2024,

Vu l'avis favorable avec prescription du SDIS (sous-commission sécurité), en date du 01 août 2024,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

Article 1^{er} : L'organisation de la manifestation "Bassa Toscana" décrite dans la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux de l'Abbaye Saint Germain sus-visée est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et 3 ci-dessous.

**Le dimanche 11 août 2024,
Sur toute la durée du spectacle (montage et démontage compris).**

Article 2 : Les prescriptions de la commission sécurité, annexées à la présente décision, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions de la commission accessibilité, annexées à la présente décision, devront être strictement respectées.

Article 4 : un dispositif de secours est prévu sur place, à l'Abbaye Saint Germain, avec la présence des gardiens du PC sécurité durant la manifestation,

Article 5 : L'organisateur présent pour cette manifestation prend les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 7 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Cabinet de Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur départemental de la DDT service SHBS,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction accueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture, sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

Signature électronique

Madame Angélique Bosquet.